



Arrêt

**n° 123 501 du 30 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie dioula. Lors de votre enfance, vous quittez Abidjan pour aller habiter à Séguéla.

Depuis 2000, vous soutenez Laurent Gbagbo. Votre grand frère était responsable de la mobilisation de la jeunesse à Séguéla. Votre père était chef coutumier à Séguéla et était partisan du FPI (NDLA : Front Populaire Ivoirien). Vous participez aux meetings et aux réunions du FPI à Séguéla. Au début, vous recevez des menaces de mort de la part de la population qui ne digère pas votre soutien pour Gbagbo. Vous pensiez que vous étiez en démocratie et que chacun est libre de choisir qui il veut.

Le 19 septembre 2002, vous êtes attaqué par des hommes armés. Vous êtes frappé et abandonné dans un bain de sang. Vous retrouvez le corps de vos parents. Votre femme est aussi persécutée. Depuis ce moment-là, vous n'avez plus de nouvelles de votre famille. Vous fuyez. Un chauffeur de camion qui a eu pitié de vous, accepte de vous emmener à Man où vous recevez des soins traditionnels.

La nuit du 15 novembre 2002, vous traversez la frontière avec la Guinée. Depuis lors, vous habitez à Conakry avec votre femme et vos enfants sous la protection du bureau du HCR en Guinée où vous avez sollicité une demande de protection internationale. Vous travaillez sur les chantiers à Conakry.

Le 27 janvier 2007, de nombreux militaires guinéens vous frappent et vous torturent sans raison. Vous êtes battu puis abandonné sur le goudron. Vous vous retrouvez à l'hôpital Donka. Vous êtes évacué à Dakar pour des soins. Vous dites avoir encore des séquelles aujourd'hui. Après un séjour de trois jours à Dakar, vous retournez en Guinée. Vous essayez de porter plainte contre les militaires qui vous ont torturé. En 2007 et 2008, vous vous rendez dans différents camps (Boiro, Kounadara, CMIS) pour rencontrer les responsables de camp.

Au courant de ces deux années (2007 et 2008), vous êtes arrêté et emmené au camp Boiro à Donka où vous êtes détenu pendant deux semaines avant d'être libéré. Vous êtes accusé d'être un trafiquant de drogue. Vous vivez dans la clandestinité. Quelques semaines plus tard, vous êtes de nouveau arrêté et enfermé dans le camp Koundara où vous êtes détenu environ un mois. Vous êtes accusé d'être un trafiquant de drogue. Vous êtes ensuite arrêté et détenu au CMIS pendant une semaine ainsi qu'à plusieurs reprises.

Le 28 septembre 2009, vous êtes arrêté et emmené au camp Koundara. Vous êtes libéré le lendemain.

En février-mars 2011, alors que vous êtes sur le 'terrain', des journalistes d'une radio vous posent des questions sur les discriminations. Vous dénoncez les discriminations dont les réfugiés ivoiriens sont l'objet lorsqu'ils demandent des soins dans les hôpitaux guinéens. Puis, vous dénoncez les discriminations à l'emploi et au logement avec une équipe du Haut Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies. Vous commencez à vous sentir en danger.

Le 3 mars 2011, le domicile de Camara, chez qui vous viviez depuis votre séparation avec votre femme, est attaqué par des hommes armés portant des cagoules. Depuis ce moment-là, Camara est porté disparu. Par la suite, vous vous réfugiez chez Boubacar. Vous êtes accusé d'être un bandit et de gâter le nom de la Guinée sur la scène internationale. Vous êtes recherché par les militaires.

Le 17 avril 2011, vous embarquez, à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous introduisez votre demande d'asile en Belgique le 19 avril 2011.

Vous craignez un retour en Guinée car vous avez porté plainte contre les Guinéens. Concernant la Côte d'Ivoire, vous craignez les rebelles dioulas qui vous ont persécuté et qui sont aujourd'hui au pouvoir.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez des documents relatifs à votre statut de réfugié délivrés par le HCR de Guinée, des attestations de réfugié de votre famille délivrées par la Guinée, votre acte de naissance, un document médical daté du 25 février 2007 établi en Guinée et d'autres établis en 2011 et 2012 en Belgique, un mémorandum du comité ivoirien des réfugiés à Conakry et une carte de membre du comité ivoirien des réfugiés en Guinée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations (et des pièces que vous avez déposées) que vous avez été reconnu réfugié par l'UNHCR en Guinée-Conakry. Les pays dans lesquels le HCR procède actuellement à la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat ne peuvent pas être considérés comme des premiers pays d'asile. En effet, le HCR remplit souvent ces fonctions parce que

l'État n'a ni la capacité d'effectuer la détermination du statut, ni celle d'assurer une protection effective. Par conséquent, votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir la Côte d'Ivoire.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations à la base de vos craintes de persécution en Côte d'Ivoire, ne sont pas crédibles.

En effet, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison de votre soutien personnel et celui de plusieurs membres de votre famille pour le camp Gbagbo. A la question de savoir si vous étiez membre du FPI, vous répondez que vous étiez sympathisant. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous aviez effectué comme actions pour le FPI, vous répondez laconiquement que vous étiez proche de votre grand frère, que vous assistiez à des réunions et des meetings du FPI à Séguéla (page 14). Lorsqu'il vous est demandé de parler librement sur ce que vous savez sur le FPI concernant la structure ou l'organisation du FPI à Séguéla, vous répondez que vous ne comprenez pas bien le français (page 15). Lorsqu'il vous est demandé de dire ce que vous savez sur le FPI à Séguéla, comme par exemple des noms de chefs ou des noms de structures, vous répondez « on tenait beaucoup de meetings pour le FPI. Dans notre groupe on était là » (page 15). Lorsqu'il vous est demandé si vous apparteniez à une structure du FPI, vous ne répondez pas (page 15). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouviez répondre à la question, vous répondez que vous avez mal à la tête et que vous avez des médicaments qui vous donnent des troubles (page 15). Lorsqu'il vous est demandé de quel médicament il s'agit, vous répondez que vous ne les avez pas avec vous et vous citez le Dafalgan (page 15). Lorsqu'il vous est demandé si vous soutenez encore le FPI aujourd'hui, vous répondez par l'affirmative (page 15). Lorsqu'il vous est demandé si vous savez s'il y a une antenne du FPI en Belgique, vous répondez que vous ne savez pas (page 16).

Par ailleurs, vous déclarez que votre père et votre grand-père étaient des militants du FPI et qu'ils organisaient des réunions du FPI à votre domicile (page 14). Vous déclarez que votre frère était responsable de la mobilisation de la jeunesse à Séguéla (page 15). Vu la fonction de votre frère et l'activisme de votre père, vu qu'ils ont été tués pour leur soutien au FPI, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez eu des contacts avec le FPI pour obtenir un témoignage, vous répondez par la négative en précisant que vous ne savez pas ce qui se passe pour le FPI (page 16), ce qui n'est pas vraisemblable.

Dès lors, l'ensemble des éléments relevés ci-avant, remettent en cause vos liens (et ceux de votre famille) avec le FPI et le camp Gbagbo et partant les problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays.

En outre, vous déclarez qu'avant de traverser la frontière guinéenne (en novembre 2002), vous étiez recherché par un groupe de rebelles et vos voisins qui recherchaient les partisans de Gbagbo (page 17). Lorsqu'il vous est demandé, comment vous aviez appris cette information puisque vous étiez à la frontière avec la Guinée, vous répondez que, dans le dernier village où vous étiez, les gens disaient cela (page 17). Lorsqu'il vous est demandé, comment ces villageois savaient que vos voisins de Séguéla vous recherchaient, vous ne répondez pas à la question (page 18). Vos propos ne sont pas vraisemblables pour au moins deux raisons. La première raison est qu'il n'est pas crédible que les habitants d'un village situé à plusieurs dizaines de kilomètre de Séguéla aient eu vent du fait que vous étiez recherché par vos voisins de Séguéla et ce d'autant plus, qu'à supposer vos déclarations crédibles, vous n'aviez eu aucun rôle au FPI si ce n'était d'être un simple sympathisant. Il n'est pas davantage crédible que cette nouvelle se soit propagée aussi rapidement jusque la frontière guinéenne. La seconde raison est que, si vous étiez réellement recherché par soit vos voisins soit les rebelles, vous n'expliquez pas pour quelles raisons vos agresseurs tuent plusieurs membres de votre famille le 19 septembre 2002 et vous laissent la vie sauve.

De plus, vous déclarez que, lorsque le domicile familial a été attaqué par les rebelles le 19 septembre 2002, vous vous êtes évanoui et que vous avez retrouvé votre femme en Guinée par hasard un mois après votre arrivée dans ce pays (page 17). Lorsqu'il vous est demandé comment votre femme a quitté la maison et s'est rendue en Guinée, vous répondez que vous ne savez pas (page 17). Lorsqu'il vous est demandé si vous lui aviez posé la question, vous éludez la question en répondant qu'elle a été brutalisée et violée (page 17) sans fournir aucune autre information. Lorsqu'il vous est demandé si elle a fui le même jour, vous répondez que vous ne savez pas. Lorsqu'il vous est demandé si cela ne vous a jamais intéressé de savoir si elle avait été détenue par exemple, vous répondez par la négative (page 17). Pareil désintérêt pour des questions aussi fondamentales ne reflète pas un sentiment de faits

vécus ou le comportement d'une personne qui fuit un pays en raison de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève.

En outre, si vous déclarez que plusieurs membres de votre famille ont été tués par le MPCJ, lorsqu'il vous est demandé comment vous savez que ce sont les rebelles du MPCJ qui ont tué des membres de votre famille, vous ne pouvez pas répondre (page 17).

Deuxièmement, le CGRA relève qu'à supposer les faits établis, quod non, vos craintes de persécutions ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.

En effet, à supposer vos liens et ceux de votre famille avec le FPI établis, quod non en l'espèce, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le FPI est un parti qui fonctionne normalement aujourd'hui à Abidjan (voir document dans la farde bleue). Par ailleurs, de nombreux membres de l'ancien régime fortement liés au régime Gbagbo mais qui n'ont pas trempé dans de graves exactions à l'égard de la population ivoirienne sont aujourd'hui libres ou occupent même des fonctions dans le nouveau régime (voir farde bleue). Dès lors, à supposer les faits établis, le CGRA ne voit pas en quoi le simple fait d'avoir été un simple sympathisant du FPI en 2000-2001, soit il y a plus de dix ans, peut être source de problèmes dans la Côte d'Ivoire pacifiée d'aujourd'hui vu votre très faible implication et votre absence d'activisme.

Enfin, d'autres incohérences renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous avez quitté votre pays pour d'autres raisons que celles que vous avez invoquées à la base de votre demande d'asile.

En effet, vous déclarez que, depuis 2002, vous n'avez plus de nouvelles de vos frères et soeurs (page 4). A la question de savoir si vous aviez fait des recherches depuis votre arrivée en Guinée, vous répondez par la négative (page 4). A la question de savoir si vous aviez fait des recherches à partir de la Belgique, entre autre en sollicitant le service Tracing de la Croix rouge, vous répondez par la négative (page 4).

De plus, lors de votre audition au CGRA vous avez dans un premier temps signé un document du CGRA permettant au CGRA de demander la copie de votre dossier au HCR Guinée (rapport d'audition,...). Puis vous déclarez que vous n'avez pas confiance dans le HCR Guinée car il y a beaucoup de gens corrompus. Lorsqu'il vous est demandé si les fonctionnaires du HCR travaillant dans le bureau en Guinée iront jusqu'à travestir vos déclarations, vous répondez par l'affirmative en précisant que vous voulez annuler votre signature (page 13). Vous ajoutez que, par jalousie, ils peuvent donner de fausses informations sur vous (page 13). Vos propos ne sont pas vraisemblables car il n'est pas cohérent que vous fassiez confiance au bureau du HCR de Guinée pendant de nombreuses années (de 2002 à 2011) et que, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez plus confiance en eux. Vos propos reflètent plutôt une tentative de cacher certaines informations au CGRA, entre autres les déclarations que vous auriez faites lors de votre demande d'asile au bureau du HCR Guinée.

Les documents que vous avez joints à votre dossier ne permettent pas au CGRA de prendre une autre décision.

S'agissant des documents relatifs à votre statut de réfugié délivrés par le HCR de Guinée et des attestations de réfugié de votre famille délivrées par la Guinée, ces documents prouvent simplement que vous aviez obtenu le statut de réfugié, par le bureau du HCR, en Guinée sans plus. Ils ne sont pas de nature à expliquer les invraisemblances substantielles de vos déclarations ou à nourrir à eux seuls des craintes de persécutions actuelles et fondées au sens de la Convention de Genève dans votre chef.

Le mémorandum du comité ivoirien des réfugiés à Conakry et la carte de membre du comité ivoirien des réfugiés en Guinée ne sont pas eux aussi de nature à expliquer les invraisemblances substantielles de vos déclarations ou à nourrir à eux seuls des craintes de persécutions actuelles et fondées au sens de la Convention de Genève dans votre chef.

Votre acte de naissance n'a aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire dans votre chef.

Enfin, s'agissant des documents médicaux, aucun lien de causalité ne peut être établi entre le diagnostic posé et vos déclarations.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout, ce parti avançant des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au nord et à l'ouest durement frappé. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérés par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par ailleurs, le CGRA relève enfin que d'autres éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir les faits de persécution en Guinée ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez qu'en février-mars 2011, vous faites une intervention sur une radio pour dénoncer les discriminations dont les réfugiés ivoiriens sont l'objet lorsqu'ils demandent des soins dans les hôpitaux guinéens (page 23). Or, lorsqu'il vous est demandé sur quelle radio vous avez fait cette intervention ou le nom du journaliste qui vous a interrogé, vous répondez que vous ne savez pas (page 23). Lorsqu'il vous est demandé quand cette émission a été diffusée et sur quelle radio, vous répondez que vous ne savez pas (page 23). Vos propos ne sont pas crédibles. En effet, vous précisez que cette interview s'est déroulée dans un cadre bien précis, celui d'une réunion avec le comité des réfugiés ivoiriens. Vous précisez aussi que c'est ce comité qui a invité ces journalistes (page 23). Il est dès lors complètement invraisemblable que vous ne vous êtes pas informé sur cette radio ou le journaliste qui vous a posé des questions que ce soit par vos propres recherches ou simplement en posant la question à l'un des membres du comité des réfugiés ivoiriens, structure avec laquelle vous étiez en contact.

Ces imprécisions sont d'autant moins vraisemblables que vous déclarez que c'est ce fait qui est à la base de votre fuite de Guinée. Cette absence d'intérêt manifeste à des informations aussi élémentaires ne reflète aucunement un sentiment de faits vécus ou le comportement d'une personne qui dit fuir un pays en raison de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève.

En outre, vous déclarez qu'en 2007 ou 2008, vous êtes détenu au camp Boiro à Donka pendant deux semaines, puis quelques semaines plus tard, vous êtes de nouveau arrêté et enfermé dans le camp Koundara où vous êtes détenu environ un mois (page 22). Vous déclarez que vous avez été ensuite détenu au camp CMIS pendant une semaine (police anti-gang). Or, invité plusieurs fois à indiquer la date, fût-ce le mois ou l'année de votre arrestation, vous répondez ne pas savoir en répétant que cela s'est passé en 2007 ou 2008. Lorsque les questions vous sont posées d'une manière différente dans le but de vous aider à répondre à la question, vos propos ne sont pas davantage précis. En effet, lorsqu'il vous est demandé combien de temps après votre arrestation au camp Boiro vous avez été arrêté de nouveau, si c'était quelques heures, quelques semaines ou quelques mois après, vous répondez que vous ne savez pas (page 21). De même, lorsqu'il vous est demandé combien de temps après votre évvasion du camp Koundara vous avez été arrêté, vous répondez que vous ne savez pas (page 22). S'agissant d'imprécisions sur des faits qui sont marquants dans votre vie, vos propos ne sont pas vraisemblables et ce, d'autant plus que vous déclarez avoir été arrêté plusieurs fois et parfois sur une longue période.

Par ailleurs, le CGRA relève deux autres invraisemblances liées à ces emprisonnements :

La première invraisemblance est que vous déclarez que vous êtes sorti du camp Koundara après avoir promis une somme d'argent à un gardien mais que vous ne l'aviez pas payé (page 22). Vos propos ne sont pas vraisemblables eu égard à la prise de risque énorme prise par ce gardien qui aurait pu à tout moment vous réclamer son dû.

La seconde est que vous déclarez que vous n'avez pas informé le HCR de Guinée de ces multiples arrestations alors que vous étiez sous la protection du HCR en Guinée (page 22), ce qui n'est pas du tout crédible.

De plus, vous déclarez qu'en 2007 et 2008, vous vous rendez personnellement dans différents camps (Boiro, Kounadara, CMIS) pour rencontrer les responsables des camps afin d'essayer de retrouver la trace des militaires guinéens qui vous ont agressé (en janvier 2007) et de porter plainte contre eux (page 20). Vous précisez que les responsables ont appelé les coupables. Lorsqu'il vous est demandé comment vos agresseurs ont été identifiés, vous répondez que vous les aviez vus dans le camp et que vous les aviez indexés (page 20). Vous indiquez que, suite à votre démarche, ils menacent de vous faire disparaître (page 20). Il n'est pas vraisemblable que vous décidiez de prendre le risque de vous rendre seul dans plusieurs camps de militaires à la recherche des militaires qui vous auraient agressé.

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si, avant de faire ces démarches de plainte, vous aviez informé le bureau du HCR à Conakry, vous répondez par la négative (page 19). Lorsqu'il vous est demandé si, dans ces circonstances, vous ne deviez pas avertir le HCR au préalable avant de porter plainte contre les autorités guinéennes vu que vous étiez sous la protection du HCR, vous répondez que vous n'aviez pas pensé à cela (page 19), ce qui n'est pas vraisemblable.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et fait état d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée considère qu'il y a lieu d'examiner la présente demande d'asile par rapport au pays d'origine du requérant, à savoir la Côte d'Ivoire. Elle estime en effet que la reconnaissance de la qualité de réfugié octroyée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) en Guinée (Conakry) n'a pas d'incidence sur l'examen de la demande de protection internationale, soutenant que « les pays dans lesquels le HCR procède actuellement à la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat ne peuvent pas être considérés comme des premiers pays d'asile [car] [...] le HCR remplit souvent ces fonctions parce que l'État n'a ni la capacité d'effectuer la détermination du statut, ni celle d'assurer une protection effective ». Selon la partie défenderesse, les déclarations à la base des craintes de persécutions en Côte d'Ivoire exprimées par le requérant ne sont pas crédibles. En tout état de cause, à supposer les faits établis, elle estime que ces craintes de persécutions ne sont plus d'actualité. En outre, elle relève des incohérences au sujet des raisons pour lesquelles le requérant aurait quitté la Côte d'Ivoire. Elle constate encore l'absence de document probant. Enfin, elle estime qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte permettant de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Outre cette analyse par rapport au pays d'origine du requérant, la partie défenderesse relève que les faits de persécution en Guinée ne sont pas non plus crédibles.

4. L'examen du recours

4.1. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant en Guinée. À cet égard, figurent au dossier administratif une carte d'attestation de réfugié en Guinée du 28 décembre 2010, une carte de membre du comité ivoirien des réfugiés urbains en Guinée du 21 décembre 2008, un document d'attestation de réfugié en Guinée du 7 mars 2006, un document conférant la qualité de réfugié au requérant du 13 septembre 2008 ainsi qu'un memorandum du Comité ivoirien des réfugiés urbains à Conakry ; l'ensemble de ces documents ont été délivrés au nom du requérant. La partie défenderesse ne conteste pas l'existence de cette reconnaissance mais estime, de manière rapide, que les pays dans lesquels le HCR procède actuellement à la détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat ne peuvent être considérés comme des premiers pays d'asile, pour les motifs explicités au point 3 *supra*. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse ne s'estime pas liée par cette décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.2. Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

4.3. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude, qu'il a cessé d'être un réfugié ou qu'une des clauses d'exclusion doit lui être opposée, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examinée par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

4.5. En l'espèce, le Conseil relève que la demande d'asile de la partie requérante est analysée principalement par rapport à la Côte d'Ivoire - pays dont le requérant a la nationalité - et que la crainte alléguée à l'égard de la Guinée - pays dans lequel le requérant a obtenu la qualité de réfugié suite à une décision prise par le HCR - est examinée de façon tout à fait accessoire. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière approfondie ni évalué adéquatement les conditions dans lesquelles la Guinée doit être considérée comme premier pays d'asile pour le requérant. La partie défenderesse aurait en effet dû analyser, à titre liminaire, la portée de la reconnaissance de la qualité de réfugié octroyée par le HCR au requérant en Guinée, en respectant les conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour pouvoir ensuite, seulement le cas échéant, analyser la demande de protection internationale du requérant au regard du pays dont il s'avère qu'il ressort.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser les obligations qui s'imposent aux autorités chargées de l'examen de la demande d'asile, telles qu'elles ressortent de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- analyse de l'incidence de l'octroi de la protection internationale par le HCR au requérant en Guinée et de la protection réelle accordée par les autorités guinéennes suite à ce type de décision prise par le HCR ;
- analyse de la crainte et du risque réel allégués en Guinée et recueil d'informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugié par le requérant dans cet État ;
- analyse de la possibilité d'obtenir la protection réelle des autorités guinéennes pour le requérant et d'être autorisé à accéder au territoire de ce pays en regard des conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Au vu des éléments recueillis, réexamen de la situation spécifique du requérant ; une nouvelle audition de celui-ci peut s'avérer nécessaire le cas échéant.
- Examen des documents déposés au dossier administratif.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 13 janvier 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS